

l'effet de conférer au magistrat la juridiction qu'il n'a pas, et nonobstant ce plaidoyer, les procédures de son procès et sa condamnation sont nulles, vu le défaut d'information susdite.

5o. Que les juges de la cour Supérieure, concurremment avec ceux de la cour du Banc du Roi, ont juridiction en matières d'*Habeas corpus* qui peut être accordé dans les procès sommaires, nonobstant le droit d'appel.

6o. Que les dispositions de l'article 1120 du Code Criminel relatives au pouvoir du juge de retenir l'accusé en prison, durant les procédures sur *Habeas corpus* ou *certiorari* référant à la personne qui est sous accusation et non pas à une personne déjà condamnée.

7o. Que si une sentence est prononcée sur plusieurs chefs d'accusations la sentence est valide si elle est justifiée sous l'un des chefs.

Code Criminel, articles 778, 1005, 1120.

8-9 Ed. VII, ch. 9, sect. 2.

Le requérant demande un bref *d'habeas Corpus* sur les faits suivants: Il est détenu dans le pénitencier de Saint-Vincent de Paul, sous une sentence de l'honorable juge Langelier, prononcée contre lui, à Québec, le condamnant à cinq ans de détention, sur un plaidoyer de coupable d'avoir forgé, négocié et mis en circulation trois chèques tirés sur la banque Nationale de Québec, pour \$1,717.00.

Dans sa demande, le requérant allègue que le juge qui l'a condamné a excédé sa juridiction pour plusieurs raisons, et entr'autres:

Parce que le juge était tenu d'imposer une purition distincte pour chacune des dites offenses, au lieu d'infliger comme il l'a fait une seule punition de cinq années, pour les deux;

"Parce que les dispositions du paragraphe C de l'article 778 du C. Cr., 1909, n'ont pas été soumises textuellement au dit requérant lors de sa mise en accusation, et que le dit